

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre responsable de cette loi peut conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un Cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le XXI^e siècle, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, soit autorisé à signer cette entente au nom du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39618

Gouvernement du Québec

Décret 1392-2002, 27 novembre 2002

CONCERNANT le Règlement d'emprunt à long terme du Musée des beaux-arts de Montréal

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (L.R.Q., c. M-42);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, les administrateurs du Musée des beaux-arts de Montréal peuvent faire des emprunts de deniers sur le crédit du Musée s'ils y sont autorisés par un règlement approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée générale dûment convoquée à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, un tel règlement requiert l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le Musée des beaux-arts de Montréal requiert cette autorisation à l'égard du Règlement d'emprunt à long terme au montant de 197 400 \$, joint à la recommandation ministérielle, dûment approuvé par les membres présents à l'assemblée générale annuelle et spéciale tenue le 24 septembre 2002;

ATTENDU QUE, il y a lieu d'autoriser ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Règlement d'emprunt à long terme au montant de 197 400 \$ du Musée des beaux-arts de Montréal, joint à la recommandation ministérielle, soit autorisé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39619

Gouvernement du Québec

Décret 1393-2002, 27 novembre 2002

CONCERNANT la modification du décret numéro 867-2001 du 4 juillet 2001 en faveur de « Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000 » pour l'aménagement et l'exploitation d'un barrage sur la rivière Chaudière à la hauteur de Saint-Georges

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 867-2001 du 4 juillet 2001, « Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000 » à aménager et à exploiter un barrage sur la rivière Chaudière à la hauteur de Saint-Georges;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire ;

ATTENDU QUE «Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000» a soumis, le 28 septembre 2002, une demande de modification du décret numéro 867-2001 du 4 juillet 2001 afin de modifier la date de fin de réalisation des travaux de construction du barrage sur la rivière Chaudière à la hauteur de Saint-Georges ;

ATTENDU QUE «Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000» a déposé, le 28 septembre 2002, une évaluation des impacts sur l'environnement des travaux visés par la modification proposée ;

ATTENDU QUE cette évaluation conclut que les travaux visés par la modification proposée sont acceptables sur le plan environnemental ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement est en accord avec les conclusions de cette évaluation ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement :

QUE le dispositif du décret numéro 867-2001 du 4 juillet 2001 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant les documents suivants :

— Lettre de M. François Fecteau, président du comité technique Rendez-vous à la rivière (RVR), à M. Louis Germain, du ministère de l'Environnement, datée du 28 septembre 2002, concernant la demande de modification du décret, 2 p. ;

— Lettre de M. Jean-François Bourque, biologiste-consultant pour le projet Rendez-vous à la rivière, à M. Louis Germain, du ministère de l'Environnement, datée du 28 septembre 2002, concernant l'évaluation des impacts sur le prolongement des délais de construction, 2 p. ;

— Note de Jean-François Mercier, ingénieur de Génivar, concernant la simulation des écoulements en période de travaux – phase 2 du batardeau (octobre à décembre), 1 p. ;

2. La condition 12 est remplacée par la suivante :

Condition 12

Que «Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000» réalise les travaux de construction liés au présent projet avant le 15 décembre 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39620

Gouvernement du Québec

Décret 1394-2002, 27 novembre 2002

CONCERNANT la requête de l'Association de chasse et pêche Nordique inc. relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de construction d'un barrage situé sur la rivière Boucher dans le territoire non organisé de Lac-au-Brochet, municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord

ATTENDU QUE l'Association de chasse et pêche Nordique inc. soumet pour approbation les plans et devis d'un projet de construction d'un barrage situé sur la rivière Boucher dans le territoire non organisé de Lac-au-Brochet, municipalité régionale de comté La Haute-Côte-Nord ;

ATTENDU QUE le projet consiste en la construction d'une digue avec un déversoir libre en enrochement ;

ATTENDU QUE le barrage est destiné à créer une retenue d'eau à des fins récréatives et de villégiature ;

ATTENDU QUE les travaux ont pour but de maintenir un plan d'eau favorable à la pratique d'activités de villégiature et de rendre l'ouvrage conforme aux normes minimales de sécurité prévues à la Loi sur la sécurité des barrages (2000, c. 9) ;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ;

ATTENDU QU'une autorisation de modification de structure a été émise le 22 octobre 2002 par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages ;